



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE 11/DDTM/ 357 SERN – NB

fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (SIC – FR 5200653) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu » (SIC – FR 5200654) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » (SIC – FR 5200655) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » (SIC – FR 5200656) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables et Jard-sur-Mer » (SIC – FR 5200657) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Mervent – Vouvant et ses abords » (SIC – FR 5200658) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » (SIC – FR 5200659) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq » (SIC – FR 5202002) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau rocheux de l'île d'Yeu » (SIC – FR 5202013) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau de Rochebonne » (SIC – FR 5402012) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » (ZPS – FR 5410100) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » (ZPS – FR 5412013) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (ZPS – FR 5212009) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » (ZPS – FR 5212010) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » (ZPS – FR 5212011) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf » (ZPS – FR 5212014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent » (ZPS – FR 5212015) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Pertuis Charentais - Rochebonne » (ZPS – FR 5412026) ;

Vu la notification du ministère en charge de l'Environnement à la Commission européenne en date du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire Sud – Baie de Bourgneuf » (SIC – FR 5202012) ;

Vu la notification du ministère en charge de l'Environnement à la Commission européenne en date du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Pertuis Charentais » (SIC – FR 5400469) ;

Vu la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences (art. R414-19) ;

Vu la réunion de l'instance de concertation réunie le 28 septembre 2010 conformément à l'article R414-20 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Nature » réunie le 19 octobre 2010 conformément à l'article R414-20 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 25 février 2011 ;

Vu l'accord du général commandant de la région terre Nord Ouest en date du 2 mars 2011 ;

Vu l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 6 avril 2011;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée ;

ARRETE

Article 1

La liste locale, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des coupes et abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 (article R 421-23 alinéa g du code de l'urbanisme) dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

2°) L'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme, en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

3°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, s'ils comprennent des interventions à l'intérieur d'un site.

4°) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

5°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, à l'intérieur d'un site.

6°) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, à l'intérieur d'un site.

7°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

8°) Les servitudes pour l'installation d'antennes relais téléphoniques, à l'intérieur d'un site : demande d'institution de servitude mentionnée à l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code.

9°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site, à l'exception des projets d'une puissance inférieure à 36 kWc.

10°) Les aménagements de châssis et serres de hauteur comprise entre 1,8m. et 4m. et de surface inférieure à 2 000 m², en application de l'article R. 421-9 h du code de l'urbanisme, si leur surface est supérieure à 100 m², et qu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

11°) Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives soumis à déclaration en application de l'article R. 322-1 du code du sport proposant une activité susceptible d'être pratiquée dans des espaces, sites et itinéraires situés en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre d'un site.

12°) Les manifestations sportives (non motorisées) organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport rassemblant plus de 1 000 personnes (participants, organisateurs et spectateurs), dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

13°) Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

14°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans un site.

15°) Les fouilles archéologiques visées par les articles L 531-1 et L 531-9 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site.

16°) Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

17°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

18°) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

19°) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site.

20°) Les demandes d'autorisation, en application de l'article L. 321-9 du code de l'environnement, de circulation et de stationnement sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police, d'exploitation, ou les véhicules utiles à la gestion éco-environnementale du territoire.

21°) Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.

22°) Le schéma régional climat-air-énergie.

23°) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation en application de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile et de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

24°) Les travaux sur monuments historiques concernant la restauration de toitures, la rénovation de combles et l'isolation soumis à autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L. 621-27 du même code.

25°) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L121-9 du code de l'urbanisme.

26°) Les dérogations à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, mentionnées au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

27°) La création d'établissement détenant des animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, soumise à autorisation au titre du L. 413-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 2

La liste locale visée à l'article 1 s'applique à la totalité du territoire vendéen.

Article 3

L'entrée en vigueur de la liste locale visée à l'article 1 est fixée au 1er juillet 2011.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal Ouest-France, pour l'ensemble des éditions locales.


Une copie en sera adressée aux comités de pilotage des sites Natura 2000 vendéens, ainsi qu'aux membres de l'instance de concertation.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 02 MAI 2011

Le PREFET



Jean-Jacques BROT